

## **STATUTS**

### **ARTICLE PREMIER. - Formation**

Il est formé une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les textes ainsi que par les dispositions du titre IV de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation de l'église et de l'état.

### **ARTICLE 2. - Dénomination**

La dénomination est: "KEHILAT GESHER Communauté Juive Franco-Anglophone".

### **ARTICLE 3. - But**

Cette association a pour but d'organiser en France une communauté religieuse juive franco-anglophone dans un esprit d'ouverture avec pour mission l'exercice, l'entretien et en général toutes les activités du culte juif, tant spirituelles que temporelles.

### **ARTICLE 4. - Sièg**

Le sièg de l'association est fixé à Saint-Germain-en-Laye.

Le conseil d'administration peut le transférer à toute autre adresse par simple décision ; la ratification par la plus prochaine assemblée générale sera nécessaire.

### **ARTICLE 5. - Durée**

La durée de l'association est illimitée.

### **ARTICLE 6. - Composition. Cotisations**

L'association se compose

1° de membres actifs.

Sont considérés comme tels ceux qui auront versé une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

2° de membres d'honneur

nommés par l'assemblée sur proposition du Conseil d'Administration pris parmi les personnes qui rendent ou qui ont rendu des services à l'association. Ils font partie de l'assemblée générale sans être tenus de payer une cotisation annuelle.

### **ARTICLE 7. - Conditions d'adhésion**

Pour être membre de l'association, il faut avoir 18 ans révolus.

Les adhésions sont formulées par écrit, signées par le demandeur et acceptées par le Conseil d'Administration, lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître les raisons.

Les Rabbins attachés à l'Association en sont membres d'honneur de droit.

### **ARTICLE 8. - Ressources**

Les ressources de l'association se composent

1° des cotisations de ses membres

2° des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat ou les collectivités publiques

3° du revenu de ses biens

4° des dons et legs, des libéralités testamentaires et entre vifs destinées à l'accomplissement de son objet ou grevées de charges pieuses ou culturelles

5° du produit des quêtes et collectes pour les frais du culte, les rétributions pour services religieux et les recettes provenant de manifestations de bienfaisance et/ou de soutien organisées au profit exclusif de l'association ou de toute autre association poursuivant des buts analogues

5° de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires

#### **ARTICLE 9. - Fonds de réserve**

Le fonds de réserve comprend :

1° les immeubles nécessaires au fonctionnement de l'association

2° les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel

#### **ARTICLE 10. - Démission. Radiation**

La qualité de membre de l'association se perd :

1° par la démission après le paiement des cotisations échues en informant le Conseil d'Administration par écrit

2° par la radiation pour non-paiement de la cotisation passé un délai fixé par le conseil, infraction aux présents statuts ou motif grave.

La radiation est notifiée par le Conseil d'Administration qui prend cette décision, par lettre recommandée au membre concerné. Un recours à l'assemblée générale pourra être formé par le membre concerné dans un délai de 20 jours à compter de la réception par celui-ci de l'avis de radiation.

#### **ARTICLE 11. - Administration**

L'association est administrée par un conseil composé de 3 membres au moins et de 15 membres au plus, élus parmi les membres de confession juive (tel que décidé par le rabbin de la communauté) ayant au moins une année révolue en tant que membre de l'Association pour 4 années par l'assemblée générale.

En outre le premier Rabbin attaché à l'association fait partie de droit du Conseil d'Administration.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif intervient à la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil est élu au scrutin uninominal à un tour par l'assemblée générale. Les votes par correspondance et par procuration sont admis. Les membres sortants sont rééligibles.

L'appel des candidatures doit avoir lieu dans un délai minimal de 15 jours avant la date des élections sous réserve des dispositions légales. Les candidatures seront communiquées aux membres de l'association dans un délai minimal d'un mois avant la date des élections. Les modalités matérielles du scrutin sont arrêtés par le conseil d'administration.

La durée du mandat des administrateurs est de 4 ans. Le conseil est renouvelé par moitié tous les deux ans.

Aucun administrateur ne pourra rester en fonction plus de 8 années consécutives. sauf dérogation votée par 3/4 des membres du conseil d'administration (les personnes concernées ne prenant pas part au vote.

Le conseil nomme chaque année, en son sein, un bureau comprenant un Président, un Secrétaire et un Trésorier. Le bureau pourra également comprendre de un à quatre vice-Présidents, un Secrétaire adjoint et un Trésorier adjoint.

Un employé salarié de l'association, membre du conseil d'administration, ne peut pas faire partie du Bureau.

Le bureau ne peut comprendre en son sein, simultanément, deux membres d'un même couple, marié ou non.

Le conseil délègue au Bureau tous les pouvoirs pour prendre les décisions entrant dans 1 cadre de la politique adoptée par lui.

Le conseil se réunit une fois au moins tous les semestres et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou, en cas d'empêchement, par un vice-président. Le conseil se réunit aussi sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances, signé par le président et le secrétaire.

Les décisions sont prises à la majorité absolue sauf tel que prévue au huitième alinéa de cet article 11; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante ou, en cas d'absence, celle d'un vice-président spécialement désigné par le conseil pour présider la séance.

#### **ARTICLE 12. - Gratuité du mandat**

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées.

Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagés pour le besoin de l'association, sur justification et après accord d'un membre du bureau.

#### **ARTICLE 13. - Pouvoirs du conseil**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association, avec ou sans hypothèque.

Il autorise toute transaction, toute mainlevée d'hypothèque, avec ou sans constatation de paiement.

Il arrête le montant de toutes indemnités de représentation exceptionnellement attribuées à certains membres du bureau.

Il nomme et révoque les rabbins. Leur nomination devra être ratifiée par la première assemblée générale. Dans le cas de révocation, le rabbin concerné a la faculté de demander au conseil la convocation d'une assemblée générale. Dès lors, cette assemblée générale devra être convoquée dans un délai maximum de trois mois, suspensif de la révocation, afin de se prononcer sur le bien-fondé de celle-ci.

Le conseil nomme, suspend et révoque les autres fonctionnaires et employés de l'association, dans les conditions ordinaires de vote.

Le conseil désigne un de ses membres pour le représenter en justice et dans les actes de la vie civile.

Cette énumération n'est pas limitative.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

#### ARTICLE 14. - Rôle des membres du bureau

*Président.* - Le président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. D peut déléguer certaines de ses attributions après acceptation par le conseil d'administration.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

*Secrétaire.* - Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

*Trésorier.* - Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président.

Les achats et ventes de valeurs mobilières constituant le fonds de réserve sont effectués avec l'autorisation du conseil d'administration.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion.

Toutefois, les dépenses supérieures à une somme qui sera fixée chaque année par le conseil d'administration doivent être ordonnancées par le président ou, à défaut, en cas d'empêchement, par tout autre membre du bureau.

Il rend compte de son mandat aux assemblées générales dans les conditions prévues au règlement intérieur.

## ARTICLE 15. - Assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale de l'association comprend les membres actifs à jour de leur cotisation et les membres d'honneur.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Chaque associé peut s'y faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir écrit. Aucun membre ne pourra disposer de plus de trois procurations. Le vote par correspondance est admis.

L'ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Le bureau de l'assemblée est celui du conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle peut nommer tout commissaire-vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration

Elle confère au conseil d'administration ou à certains membres du bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

En outre, elle délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour à la demande signée du quart des membres de l'association déposées au secrétariat 8 jours au moins avant la réunion.

Les convocations sont envoyées au moins 15 jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale annuelle sont prises à la majorité absolue des membres présents. Le scrutin secret peut être demandé soit par le conseil d'administration, soit par le quart des membres présents.

## ARTICLE 17. - Assemblées extraordinaires

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications aux statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association du même objet.

La convocation de l'assemblée générale extraordinaire se fait dans les mêmes conditions que celle de l'assemblée générale ordinaire.

Une telle assemblée devra être composée de la moitié au moins des membres actifs. Il devra être statué à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'association, au moyen d'un pouvoir écrit.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du bureau.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

#### **ARTICLE 18. - Procès-verbaux**

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le secrétaire sur un registre et signés du président et d'un membre du bureau présent à la délibération.

Les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration sont transcrits par le secrétaire sur un registre et signés du président et d'un membre du bureau présent à la délibération.

Les procès verbaux pourront également être rédigés sur des feuilles numérotées, et placés les uns à la suite des autres dans un classeur .

#### **Article 19. - Dissolution**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs,

Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique, de son choix.

#### **Article 20. - Règlement intérieur**

Le conseil d'administration pourra, S'il le Juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts,

Ce règlement, ainsi que ses modifications éventuelles, entre immédiatement en application à titre provisoire, jusqu'à ce qu'il ait été soumis à l'approbation de l'assemblée générale ; il deviendra définitif après son agrément.

#### **Article 21 - Formalités**

Le Président ou un membre du bureau, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait en autant d'originaux que des parties intéressées, plus un original pour l'association et deux destinés au dépôt légal.

à ST GERMAIN EN LAYE

Le 9 décembre 2001